

Circulaire ministérielle relative aux implications de la crise du coronavirus sur les activités de pêche en Wallonie

- Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, ayant la pêche dans ses compétences.

Destinataires :

- SPW ARNE.
- Maison wallonne de la pêche.
- Fédérations de pêche agréées.
- Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique.

Namur, le 26 juin 2020

1. Contexte et précautions impératives

Le Conseil National de Sécurité a annoncé le passage en phase 4 du plan de déconfinement à partir du 1^{er} juillet 2020. Cet assouplissement des mesures implique la levée d'un certain nombre de contraintes imposées à la pratique de la pêche en Wallonie. Dans ce contexte, la présente circulaire annule et remplace la précédente circulaire du 30 avril 2020.

Il importe de rappeler que les **règles suivantes sont maintenues**, à savoir :

- Les bons réflexes en matière d'hygiène ;
- Le respect des distances de sécurité ;
- Le port du masque lorsque les distances de sécurité ne peuvent être respectées.

2. Exercice de la pêche

L'exercice de la pêche se poursuit conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 sans autre restriction.

Les règles de distanciation restent d'application. Les pêcheurs en activité de pêche veilleront donc à respecter entre eux une distance d'au moins 1,5 mètres. Néanmoins, les personnes d'un même foyer, les enfants de moins de 12 ans entre eux et les personnes avec qui on entretient des contacts plus rapprochés, autrement dit la bulle élargie, font exception à cette règle.

Des personnes qui ne sont pas issues d'une même famille peuvent donc à nouveau pêcher en barque ensemble en adoptant toujours les bons réflexes en matière d'hygiène.

3. Concours de pêche

Les concours de pêche organisés par un club et une association peuvent reprendre en présence d'un entraîneur, un encadrant ou un superviseur majeur. Le nombre de participants à ces concours de pêche est limité à vingt personnes jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

A partir du 1^{er} juillet 2020, le nombre maximum de participants sera porté à cinquante personnes toujours en présence d'un superviseur majeur.

Le nombre de participants aux réunions nécessaires à l'organisation des concours de pêche ne peut excéder 15 personnes que celles-ci aient lieu au domicile ou en dehors de celui-ci.

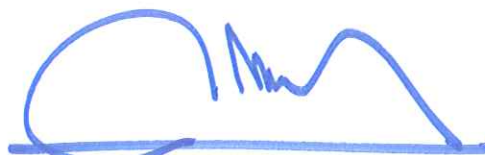
4. Stages de pêche

Les activités d'initiation à la pêche organisées en extérieur par une école de pêche, un club ou une association peuvent reprendre en présence d'un moniteur majeur. Le groupe formé par les participants et les encadrants ne pourra excéder vingt personnes jusqu'au 30 juin inclus. Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale. A partir du 1^{er} juillet 2020, le groupe pourra être constitué d'un maximum de cinquante personnes comprenant les participants et les encadrants. Les activités d'initiation à la pêche en extérieur seront privilégiées. En cas d'impossibilité d'assurer les activités à l'extérieur, la pièce qui accueille le groupe doit être suffisamment ventilée.

Dans le cadre de ces stages, les personnes rassemblées dans un groupe ne peuvent pas être mélangées à un autre groupe.

Le nombre de participants aux réunions nécessaires à l'organisation des stages de pêche ne peut excéder quinze personnes que celles-ci aient lieu au domicile ou en dehors de celui-ci.

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, ayant la chasse dans ses compétences,



Willy BORSUS